

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2021-DCPPAT/BE-077**

**en date du 08 avril 2021**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-213 en date du 22 octobre 2019 portant autorisation unique de la demande déposée par la société RES d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Vernon (86 340)

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-213 en date du 22 octobre 2019 portant autorisation unique de la demande déposée par la société RES d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Vernon (86 340) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-314 en date du 7 décembre 2020 portant prorogation de la validité de l'autorisation unique délivrée le 22 octobre 2019 à la société CEPE Croix de Bertault d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Vernon (86 340) ;

Vu la demande de changement d'exploitant du parc éolien de la Croix de Bertault au profit de la société C.E.P.E. Croix de Bertault en date du 24 août 2020 ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance de la préfète par la société C.E.P.E. Croix de Bertault le 9 décembre 2020 concernant la dimension du rotor des éoliennes ainsi que le déplacement d'un mètre de l'éolienne E1, et le dossier joint ;

Vu la saisine de la direction générale de l'aviation civile en date du 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 11 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2021 ;

Vu le courrier adressé le 22 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par message électronique du 06 avril 2021 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les caractéristiques des installations ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les dispositions applicables à la société CEPE Croix de Bertault pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Vernon (86 340) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS**

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau figurant à l'article 3 est remplacé par le tableau ci-après :

Installation	Coordonnées géographiques RGF93 - Lambert93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
Eolienne E1	507600	6593320	Vernon – Lieu-dit La Gaisse	J61
Eolienne E2	508355	6593677	Vernon – Lieu-dit Fosse Nalet	J263
Eolienne E3	508179	6594125	Vernon – Lieu-dit La Traire	H148
Eolienne E4	509321	6594720	Vernon – Lieu-dit Bois Genêt	H81
Poste de livraison	507526	6593431	Vernon – Lieu-dit La Gaisse	J63

II.- Le tableau figurant à l'article 5 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs  Puissance maximale unitaire en MW : 3,6 Puissance maximale totale installée en MW : 14,4  Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Hauteur de mât minimale : 50 m  Diamètre maximal de rotor : 132 m  1 poste de livraison	A

A = autorisation

III.- Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 264\ 000\ \text{€}$$

$$\text{où } Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P - 2) = 66\ 000\ \text{€}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soit :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

$M_n$  est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

$\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;

$\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

$\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2021, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$264\,000 \times ((109,5 / 102,1807) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)) = \mathbf{283\,856,76\,€}$$

Avec

Index TP01 de novembre 2020, publié au *Journal officiel* du 19 février 2021 : 109,5 ;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2020 : 20 %.

»

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vernon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de 4 mois.

### **ARTICLE 4– DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cours administrative d'appel de bordeaux (33) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne

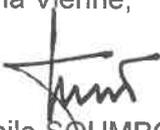
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

## ARTICLE 5- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Vernon, ainsi qu'à la société C.E.P.E. Croix de Bertault.

Poitiers le, 08 avril 2021

Pour la préfète,  
Le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vienne,



Emile SOUMBO